

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'EXPLOITATION DU
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LES ANDELYS IMPLANTE SUR LA
COMMUNE DU THUIT -27700 -**

Période : 2 au 17 novembre 2020

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document n°1

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en date du 15 septembre 2020, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de procéder à l'enquête publique sur la demande présentée par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) relative à une demande de renouvellement d'autorisation au titre du Code de l'Environnement de l'exploitation du système d'assainissement sur le territoire des communes du des Andelys, de Vezillon en partie et de Bouafles.

Les modalités de déroulement de cette enquête, savoir notamment période, durée, conditions de réception du public, dates et heures des permanences ont, pour leur part, été définies par l'arrêté N° DELE/BERPE/20/786 du 5 octobre 2020 pris par Monsieur le Préfet de l'Eure.

I. PRESENTATION

1) LE SYSTEME D'ASSANISSEMENT ET SES CARACTERISTIQUES

La compétence « assainissement des eaux usées » de la ville des Andelys appartient à la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération.

Ce système d'assainissement collectif dessert la plus grande partie de la zone agglomérée de la commune des Andelys chef-lieu d'arrondissement de l'Eure ainsi que quelques habitations situées sur la commune de Vézillon; à terme viendra s'ajouter la commune de Bouafles dont le raccordement est prévu.

Le réseau de collecte dit séparatif est composé de 40 km de canalisations. Il intègre 16 postes de refoulement, dont le plus important dit « des Falaises »achemine les eaux usées pour traitement vers la station d'épuration implantée sur la commune du Thuit.

Les installations ont été créées depuis une vingtaine d'années, leur mise en service date précisément d'octobre 2001.

Cette station d'épuration qui fonctionne suivant une technique dite « à boues activées avec aération prolongée », a une capacité de traitement de 12 500 équivalents-habitants, ce qui représente environ 15 000 habitants. Elle dispose donc d'une capacité résiduelle très suffisante pour faire face au développement des Andelys qui compte un peu plus de 8 000 habitants. Précisément 8141 habitants ont leur installation raccordée à la station à laquelle il faut ajouter les déversements autres que domestiques (industries, artisanat, métiers de bouche...).

La station est en mesure de recevoir au maximum 250 m³/heure d'eaux usées, en cas de débit supérieur l'eau est stockée dans un bassin d'orage.

Compte tenu des difficultés constatées sur la station d'épuration voisine de la commune de Bouafles, le présent dossier fait état d'une première analyse de l'impact du raccordement de cette commune sur la station d'épuration des Andelys. A priori les premiers résultats montrent que ce raccordement est possible techniquement, admissible par la station d'épuration des Andelys et bénéfique pour la qualité de la Seine compte tenu de la vétusté de la station de Bouafles.

Une fois traitées les eaux sont rejetées dans la Seine qui s'écoule à proximité de la station.

2) DESCRIPTION DE LA STATION D'EPURATION

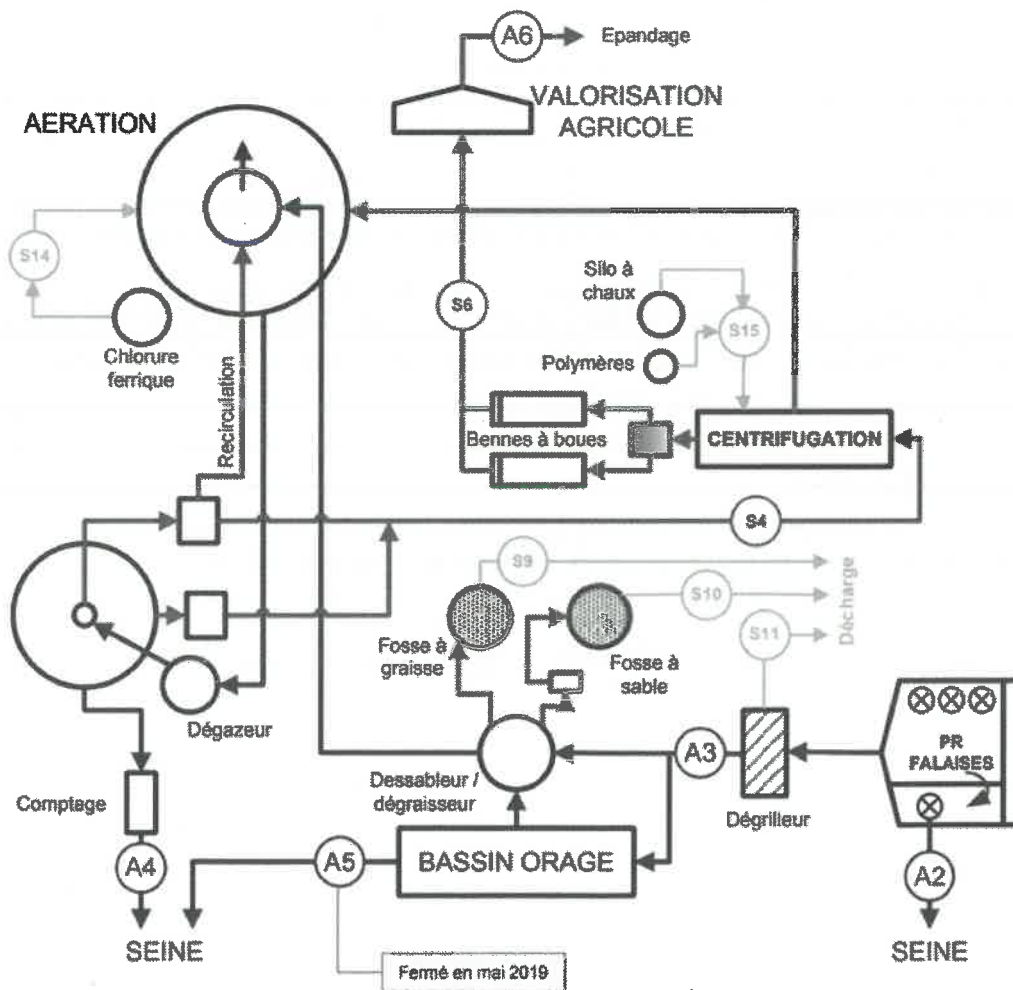


Figure 19 : Synoptique des ouvrages de la station d'épuration

circuit de traitement des eaux usées

les eaux résiduelles qui sont acheminées par une canalisation depuis un poste de refoulement principal subissent les différents traitements suivants :

- 1 - Prétraitement (dégrillage fin, dégraissage, dessablage)
- 2- Bassin d'aération équipé
 - d'une Zone de contact (volume = 205 m³)
 - d'une Zone anaérobie : Volume = 308 m³. Cette zone reçoit le chlorure ferrique nécessaire à la déphosphatation physico-chimique
 - d'une Zone aérobie/anoxie : Volume = 2 373 m³. L'aération est assurée par des diffuseurs fines bulles placés au fond de l'ouvrage, avec une hélice de brassage lent
- 3- opération de dégazage et de reprise des écumes
- 4- opération de clarification : par raclage de fond au moyen d'un clarificateur (volume du bassin, 835 m³)
- 5- canal de récupération des eaux épurées dit "canal de comptage" puis rejet vers la Seine des eaux traitées par conduite adaptée

le traitement des boues

Le traitement des boues est assuré suivant un procédé dit de "centrifugation" avec ajout de chaux et polymères suivant des normes imposées.

Les boues extraites sont déshydratées puis chaulées ; l'ensemble de la production a pour destination la valorisation par épandage agricole.

Les boues sont chargées à la station dans des bennes de 20 tonnes de capacité, puis évacuées en bout de champs au fil de la production, car il n'y a pas de stockage sur le site de la station d'épuration.

La valorisation agricole des boues a fait l'objet d'un dossier de déclaration pour l'épandage des boues de la station d'épuration. Le plan d'épandage est fondé sur une quantité de boues produite estimée actuellement à 600 tonnes ; 26 communes situées à moins de 20 km sont concernées par le plan d'épandage, pour une surface totale de 1 015 hectares dont 725 hectares aptes à l'épandage. Ce plan a fait l'objet d'une déclaration dont le récépissé a été obtenu le 14 juin 2017 par le maître d'ouvrage.

les autres équipements

La station d'épuration comporte un bâtiment d'exploitation comprenant des bureaux, un laboratoire d'analyse et un atelier de même qu'un système de captage d'air pour désodorisation avant rejet dans l'air ambiant.

3) LA SURVEILLANCE DU TRAITEMENT DES EAUX ISSUES DE LA STATION

Concernant la surveillance de cette installation d'assainissement, outre l'autosurveillance réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant, l'administration procède à des contrôles inopinés sur différentes thématiques.

Le service police de l'eau (DRIEE pour la rivière Seine) vérifie la bonne maintenance, la bonne exploitation des ouvrages et effectue des prélèvements et analyses afin de vérifier le respect des normes édictées.

L'agence de l'eau effectue des contrôles dits métrologiques afin de vérifier que les appareils de mesures et de prélèvements respectent les normes en vigueur.

De plus dans le département de l'Eure, le Conseil Départemental possède un service "Observatoire de l'eau" dont le rôle est de prodiguer des conseils exploitation aux exploitants des stations d'épuration.

Les résultats de ces contrôles doivent être conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est établi une moyenne journalière puis annuelle avec des normes de dépassement définies.

Le bilan de ces données

Il est précisé que la station d'épuration respectait, y compris lorsque les volumes et/ou teneurs en entrée sont élevés, son niveau de rejet sur les paramètres suivants :

- DCO (demande chimique en oxygène),
- DBO5 (demande biochimique en oxygène)
- MES (Matière en suspension) sans aucune difficulté, y compris lorsque les volumes ou teneurs en entrée sont élevées.

Il apparaît par ailleurs que la station d'épuration était capable d'accepter des flux supplémentaires sans dégradation des niveaux de traitement

4) SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LA SEINE

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 impose une série de mesures visant au contrôle périodique de l'eau brute. Il en résulte la présence récurrente ou très fréquente supérieures aux seuils de quantification de certaines molécules de même que de famille de micropolluants.

Il est précisé "**qu'il s'agit de composés chimiques présentant des risques de toxicité chronique pour le vivant du fait de leurs propriétés bioaccumulatrices et, pour certains, de leurs interactions avec le système endocrinien**". Seule la molécule de cyperméthrine, utilisée comme insecticide, pourrait être considérée comme particulière et justifier une réflexion sur sa présence dans les eaux usées. Cependant, il s'agit d'un produit en vente libre pour les particuliers notamment pour la destruction des insectes rampants. Sur les eaux épurées, une seule molécule a été considérée comme significativement présente, et cela dans un seul des 6 prélèvements réalisés : l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (nommé 2,4 D), herbicide actif contre les dicotylédones. Cette présence à teneur importante dans un seul échantillon reste surprenante, surtout que la molécule n'a pas été détectée dans les eaux brutes. Il n'en reste pas moins que des molécules ont été quantifiées, ce qui impose, a minima, d'engager une recherche dite « amont ».

5) IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rejet des eaux traitées par la station s'effectue dans la Seine qui se situe à proximité.

Selon les indications fournies la Seine présente plutôt une bonne qualité, assez proche du respect du « bon état » défini par la Directive Cadre Eau du 23 octobre 2000.

Il est précisé que le rejet des eaux épurées **n'a aucun impact significatif sur la qualité de la Seine.**

Par ailleurs différents critères tendent à penser que la station d'épuration qui a été construite dans une ancienne carrière au pied de la falaise n'a qu'un impact très limité sur l'environnement pour les raisons suivantes :

- aucune interaction ni impact sur les zones naturelles, biologiquement riches (zone Natura 2000, ZNIEFF, ...) ne peuvent être relevées
- la protection du paysage est assurée, la station d'épuration est quasiment invisible depuis le domaine public
- la station d'épuration est construite hors des limites du futur plan de protection des risques d'inondation, ainsi de la préservation des zones inondables est assurée
- la station d'épuration est conçue pour que les équipements bruyants soient enfermés dans des locaux insonorisés et pour que les opérations produisant des émanations nauséabondes soient confinées pour désodorisation ce qui exclut en large partie les nuisances envers le voisinage

II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération a la charge depuis le 1^{er} janvier 2017 de l'assainissement collectif pour la ville des Andelys. L'unité de traitement des eaux est implantée sur une commune limitrophe Le Thuit ; son exploitation était encadrée par un arrêté

Enquête publique sur la demande de renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement des Andelys – novembre 2020 -

préfectoral du 3 juillet 2000 délivré pour une durée de dix ans qui, cependant, jusqu'à ce jour il continue de s'appliquer.

Seine Normandie Agglomération qui a pris le relais de la ville des Andelys dans le domaine de l'assainissement a entrepris de régulariser la situation.

Il s'agit donc d'une demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de l'exploitation du système d'exploitation "que l'on peut qualifier de tardive".

III. LE SERVICE INSTRUCTEUR

Le service Police de l'Eau, cellule Police de l'Eau Spécialisée qui relève de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile- de- France qui est en charge de la police de l'eau sur la Seine a instruit le dossier.

IV. CADRE REGLEMENTAIRE

Autorisation environnementale

Le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des Andelys est soumis aux exigences législatives et réglementaires du Code de l'Environnement au titre de l'article L.181-1 et suivants.

Au regard de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 dit Loi ESSOC et notamment de son article 62 SNA a déposé une "demande de cas par cas" le 26 septembre 2019 afin de ne pas être soumis à l'élaboration d'une étude d'impact.

Absence d'étude d'impact

Par décision N° 2019/DRIEE/SPE/113 prise le 15 octobre 2019 par le Préfet de l'Eure, la présente demande de renouvellement de l'autorisation au titre du Code l'Environnement du système d'assainissement des Andelys n'est pas soumise à évaluation environnementale. Il est néanmoins clairement indiqué que la présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ne dispensait pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il convient de préciser que l'instruction par le service Police de l'Eau du dossier initial n'a pas révélé de manquement.

Seule la procédure au titre de la loi sur l'eau est concernée

Réglementation au titre de la loi sur l'eau

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code des collectivités territoriales : -1° supérieure à 600 kg de DBO5 -2° supérieure à 12kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600kg de DBO5	Autorisation

De plus au plan local ces installations de traitement des eaux relèvent de :

- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, réglementant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des Andelys
- l'arrêté préfectoral modificatif du 3 mars 2004, modifiant notamment les niveaux initiaux de rejet de la station d'épuration
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/654 du 10 mai 2017, relatif à la campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées
- l'arrêté préfectoral n°27-2017-00094 du 14 juin 2017 relatif au récépissé de déclaration du plan d'épandage des boues.

V. COMPOSITION DU DOSSIER

1) le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement comportant les chapitres suivants :

- description du système de collecte
- description du système de traitement
- analyse de l'état « actuel » de l'environnement
- analyse des effets sur l'environnement
- présentation des mesures réductrices d'impacts

2) le résumé non technique très synthétique

- Il permet une prise de connaissance rapide du dossier par le public

VI. LA COMPATIBILITE DU PROJET

La compatibilité avec les schémas, documents et autres prescriptions locales, à savoir :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie notamment l'orientation fondamentale ainsi défini : "Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux"
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Normandie
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie
- le projet de Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie.

VII. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, l'enquête ouverte du 2 au 17 novembre 2020 a, durant cette période, donné au public la possibilité de consulter le dossier dressé spécialement à cet effet à la mairie du Thuit, siège de l'enquête, ainsi que des Andelys et de Vézillon, aux jours et heures d'ouverture au public.

A l'appui de ce dossier a été mis à la disposition, dans chacune de ces trois mairies, des personnes désirant consigner observations, demandes de renseignements complémentaires, voire oppositions à cette demande d'autorisation, un registre spécialement ouvert à cette fin dont les pages avaient été cotées et paraphées par mes soins.

En ce qui me concerne et en application des clauses définies par l'arrêté du 5 octobre 2020, j'ai assuré en mairie du Thuit et des Andelys les permanences réglementaires aux dates et heures suivantes :

A la mairie du Thuit

- le lundi 2 novembre 2020 de 15h 00 à 18h 00
- le mardi 17 novembre 2020 de 15h 00 à 18h 00

A la mairie des Andelys

- le jeudi 5 novembre 2020 de 15h 00 à 18h 00
- le jeudi 12 novembre 2020 de 15h 00 à 18h 00

Les observations pouvaient également être transmises par courrier au Commissaire Enquêteur à la mairie du Thuit ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-projet-stepandelys@eure.gouv.fr pour être annexées au registre.

Enfin le dossier était disponible tout durant l'enquête sur le site de la Préfecture de l'Eure : [http://www.eure.gouv.fr/Politiques/Environnement/Consultationsetenquetespubliques/Enquetespubliques/systeme d'assainissement Les Andelys](http://www.eure.gouv.fr/Politiques/Environnement/Consultationsetenquetespubliques/Enquetespubliques/systeme_d_assainissement_Les_Andelys) et consultable durant les jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

VIII. DISPOSITIONS PRISES A L'EGARD DU PUBLIC EN GENERAL

En application des clauses définies en matière d'enquêtes publiques, l'arrêté du 5 octobre 2020 pris par Monsieur le Préfet de l'Eure, et portant ouverture de cette enquête, a fait l'objet d'une

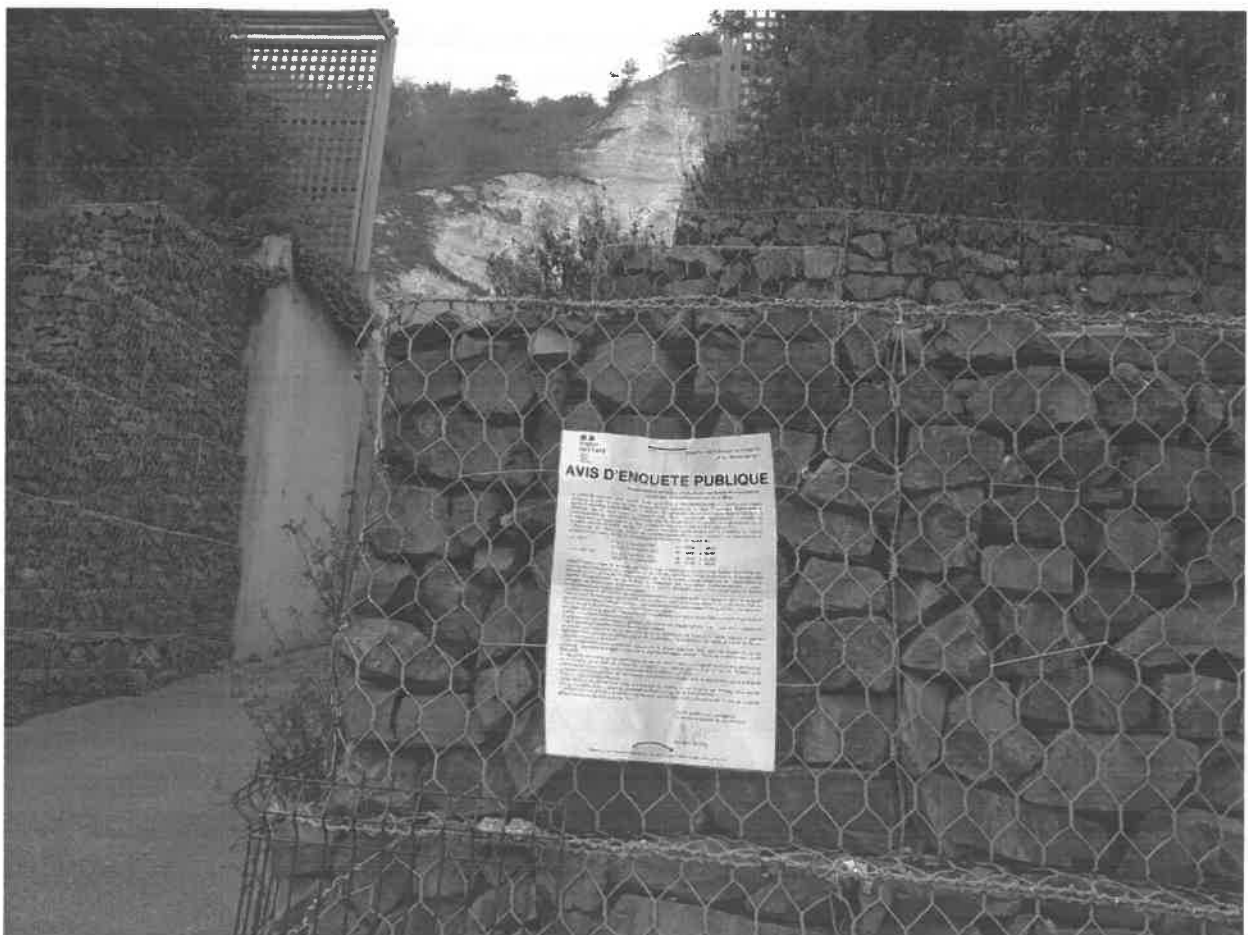
Enquête publique sur la demande de renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement des Andelys – novembre 2020 -

exposition quinze jours avant l'ouverture de l'enquête en lieux habituels d'affichage des documents officiels des communes des Andelys, du Thuit et de Vézillon ;

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête l'accomplissement de cette formalité incombe aux maires, invités à produire un certificat d'affichage adressé au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la Préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

Vérifications de cette formalité ont été effectuées en début et au cours d'enquête par mes soins .

En outre le responsable du projet a, dans les mêmes conditions de délai et de durée, procédé à l'affichage de l'avis, imprimé au format A2 et le caractère noir des lettres sur fond jaune, sur trois panneaux en bordure du futur site d'implantation du site de traitement et visibles par les usagers circulant sur la Route Départementale 313.



L'information du public a également été assurée par voie de presse avec la publication d'un avis relatant les conditions générales de déroulement de l'enquête.

Ont donc publié cet avis les journaux ci-après :

- Paris Normandie en ses éditions de l'Eure du 12 octobre et du 4 novembre 2020
- L'impartial en ses éditions du 15 octobre et du 5 novembre 2020

A l'issue de ladite enquête, j'observe qu'aucune remarque particulière n'est à formuler quant aux conditions de son déroulement.

IX. CHRONOLOGIE DES DEMARCHES EFFECTUEES

➤ Réunion à la Préfecture de l'Eure

Jé me suis rendu une première fois à la Préfecture de l'Eure, service chargé du suivi de la réglementation des installations classées ; un exposé succinct m'a été fait et nous avons évoqué ensemble les modalités réglementaires relatives à l'enquête qui porte sur le renouvellement d'une autorisation environnementale d'exploitation d'une unité de traitement des eaux usées ainsi que sur une extension du volume de traitement. A cette occasion j'ai signé et paraphé les registres d'enquête du Thuit et des Andelys.

Avant l'ouverture de la procédure, sur instructions de la Préfecture, l'enquête a été reportée à une date ultérieure et élargie à la commune de Vézillon avec mise à disposition d'un registre d'enquête à la mairie de cette localité signé par mes soins.

➤ Visite de l'unité de traitement située au Thuit avec le maître d'ouvrage et l'exploitant

Je me suis déplacé le jeudi 24 septembre sur le site d'implantation de la station d'épuration et de traitement des eaux usées sur la commune du Thuit où j'ai rencontré le technicien de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie chargé du suivi de l'assainissement collectif ainsi que le responsable de l'exploitation du site relevant de la Société Véolia.

Nous avons procédé à une visite explicative complète portant sur le fonctionnement des installations construites en 1999 également par la Société Véolia.

En outre ces démarches m'ont permis de me rendre compte que le site de traitement des effluents de la ville des Andelys se trouvait dans un environnement plutôt favorable, étant donné qu'il se était situé au pied de la falaise en bordure de Seine et bien à l'écart des zones urbanisées ; deux pavillons seulement sont implantés à moins de 100 m de la station.

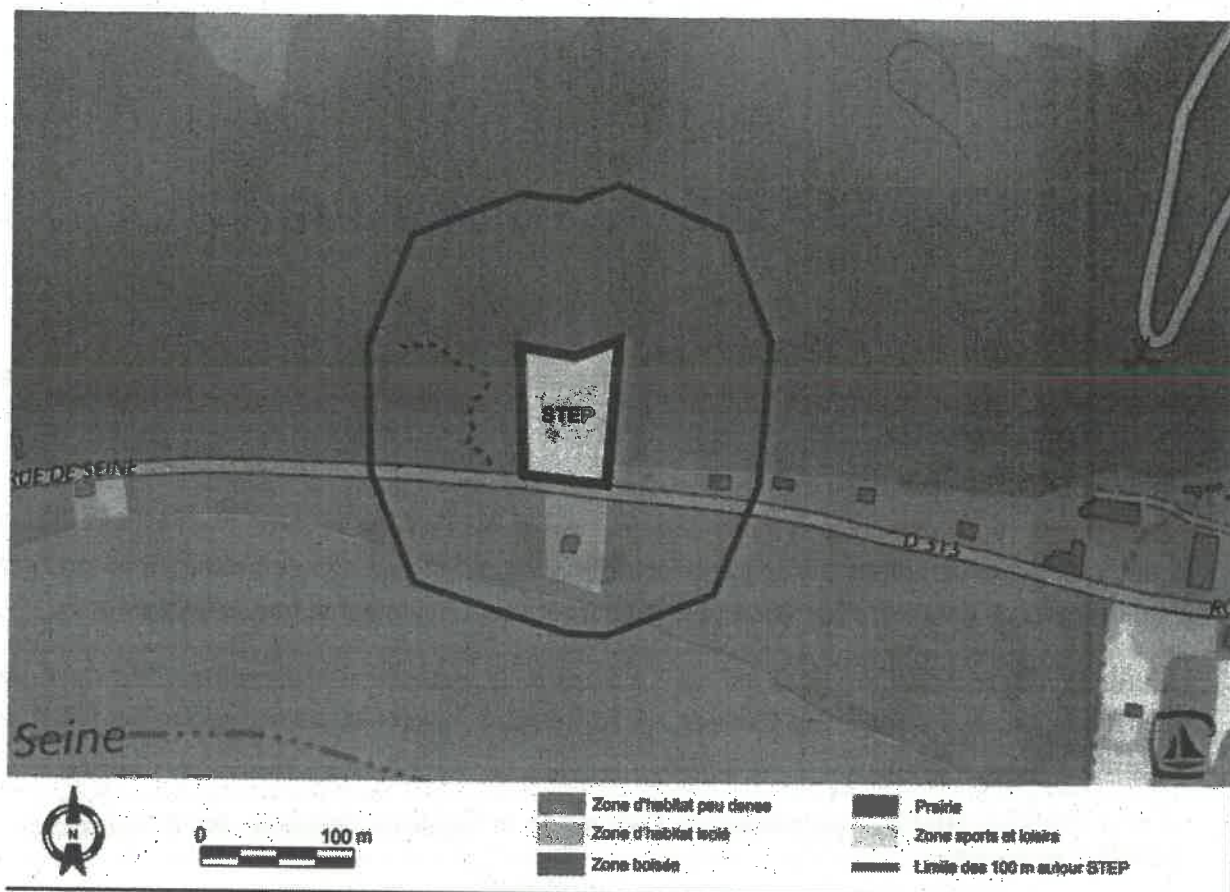


Figure 15 : Occupation des sols autour de la station d'épuration

➤ **Réunion en mairie du Thuit et des Andelys**

Dans le contexte particulier lié à la crise sanitaire et afin d'organiser le bon déroulement de l'enquête je me suis rendu avant l'ouverture de l'enquête en mairie du Thuit et des Andelys. Nous avons défini avec les services de la mairie les modalités permettant le bon déroulement de l'enquête dans le respect des règles sanitaires liées à la situation exceptionnelle.

➤ **Contact téléphonique avec le maire de Bouafles**

La commune de Bouafles limitrophe avec les Andelys se voit confrontée à de graves difficultés de traitement de ses eaux usées en raison de dysfonctionnements de sa station ; pour des raisons financières le transfert des effluents vers la station des Andelys est la solution retenue ; contact téléphonique a été pris avec le maire de Bouafles en complément des informations fournies dans le dossier.

➤ **Remise de la demande du procès-verbal au porteur du projet et réception de la réponse fournie - entretiens -**

Le procès-verbal remis au technicien de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglo dans ses services à Douains comportant en plus des observations enregistrées quelques interrogations sur le fonctionnement de la station et sur les résultats du traitement des eaux avant le rejet dans la Seine.

En retour une réponse écrite et commentée par l'élu en charge de l'assainissement assisté du technicien m'a été fournie.

X. OBSERVATIONS DU PUBLIC (Observations reçues sur le site de la Préfecture réservé à l'enquête)

1 - Mr Paul BERNARD 5, route de Muids -27700 - Les ANDELYS

Merci de prendre en considération ma remarque suivante dans votre rapport.

Techniquement le raccordement de Bouafles est possible à force de tranchées et de pompes de relevage qui vont augmenter le coût déjà très élevé de l'assainissement et dont l'investissement initial a été porté en grande partie par le contribuable andelysien. On aurait même pu profiter de la piste cyclable en cours de réalisation pour raccorder intelligemment et moins dispendieux.

La volonté de raccorder Bouafles qui est à 6.5 km de la station est incompréhensible alors que ni le Val St Martin, ni la route des Falaises, ni le hameau Noyers et encore moins le Thuit ne sont raccordés ou ont le projet d'être raccordés.

2 - Mr François HUYE, Association de Défense de la Vallée du Gambon, rue Maurice Delarue - 27700- Les Andelys

Je trouve pertinentes les remarques de l'observation n°1 de Paul Bernard.

Par ailleurs je trouve cette enquête viciée par la dissociation de l'épandage des boues. D'autant plus que cet épandage n'avait fait l'objet que d'une déclaration. Je ne sais pas si c'est légal, en tout cas pas très légitime.

Le dossier est complexe et il est difficile de juger du bon fonctionnement de l'épuration. Le résumé non technique est vide, alors qu'il devrait faire de la vulgarisation pour le grand public. Voilà une enquête publique de plus qui voudrait se faire croire de la participation.

Fait au Val David, le 1^{er} décembre 2020

Le Commissaire Enquêteur

Jean Pierre ADAM

